

## **DÉMYSTIFIER L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE : QUEL LIEN PEUT-ON FAIRE ENTRE LES GRILLES D'APPROBATION DE PLANS DE COURS, LE NON-RESPECT D'UNE DÉCISION D'UN COMITÉ DE PROGRAMME, LE PROJET DE PIGEP ET L'ASSURANCE QUALITÉ?**

Par Isabelle Pontbriand, vice-présidente du SEECLG

Bien peu de professeurs ont le temps de lire et de bien connaître leur contrat de travail : la convention collective. En effet, ce texte dense et aride est rarement choisi comme lecture de chevet... ! Pourtant, ce contrat de travail est éclairant en ce qui a trait aux rôles et responsabilités des enseignants, mais aussi des départements et des comités de programmes. Qui plus est, ce document est le fruit d'une entente entre les enseignants (représentés par leur fédération syndicale) et les patrons (représentés par la Fédération des cégeps). Tous les éléments de la convention collective ne satisfont pas toujours les uns ou les autres, mais nous nous devons de les respecter.

Or qu'en est-il de l'autonomie des enseignants, des départements et des comités de programmes ? Mythe ou réalité ? Sans en dresser un portrait exhaustif, attardons-nous à certains éléments de la convention collective. Pour ce faire, appuyons-nous sur deux cas concrets récents : les formulaires d'approbation des plans de cours ainsi que le non-respect d'une décision d'un comité de programme.

### **Formulaires d'approbation des plans de cours**

Ce dossier a été abordé pour la première fois en instance syndicale lors du conseil syndical du 11 décembre 2013. Certains coordonnateurs de départements avaient alerté le comité exécutif du syndicat au sujet du refus, de la part de la Direction des études, de leur formulaire d'approbation des plans de cours. En conseil syndical élargi, nous avons pu constater que c'était presque la moitié des départements qui s'étaient vu demander, par la partie patronale, des modifications à leur formulaire, demande se basant sur un modèle de grille uniforme. Or non seulement cette uniformité s'avérait fort discutable (chaque discipline, dans sa complexité, a ses particularités : phénomène qui témoigne de notre appartenance à l'enseignement supérieur), mais cette demande semblait aller à l'encontre du respect de l'autonomie collective des départements. Les délégués ont alors cru bon, par le biais de deux propositions<sup>1</sup>, de recommander l'interruption momentanée des échanges avec la direction afin de faire le point sur la situation. Le sujet fut mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 12 février 2014. Entretemps, le comité exécutif consulta son conseiller syndical FNEEQ au sujet de la

<sup>1</sup> PROPOSITION 1 : Que le Conseil syndical :

1. exprime à la Direction des études que l'expertise disciplinaire s'exerce en tenant compte de l'autonomie professionnelle et que les mécanismes qui permettent de porter un regard critique sur l'équité et la qualité des enseignements sont nombreux et divers et ne gagnent aucunement à être uniformisés et standardisés;
2. rappelle à la Direction des études que des modalités peuvent s'appliquer pour certaines disciplines et beaucoup moins pour d'autres à cause des leurs spécificités;
3. demande à la Direction des études de laisser les départements et les disciplines faire leur travail en lien avec leurs modes d'examen et d'approbation des plans de cours ainsi que de respecter les modalités et les règles adoptées par ceux-ci;
4. mandate les délégués de rappeler à leurs collègues les rôles et responsabilités du département (notamment l'autonomie professionnelle individuelle et collective); [...].

PROPOSITION 2 : Que le Conseil syndical recommande aux coordinations départementales de geler le processus d'implantation des grilles d'approbation des plans de cours tant et aussi longtemps que l'Assemblée syndicale ne se sera pas prononcée sur le sujet.

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), ce qui permet de constater que, selon la prévention syndicale, certains articles de cette politique vont à l'encontre de notre contrat de travail. Notamment, en lien avec les formulaires d'approbation des plans de cours, l'article 4.7 c) de la PIEA stipule que la Direction des études « approuve [...] la procédure d'approbation des plans de cours ». Or cet article est en contravention de certains éléments de l'article 4-1.05 de la convention collective FNEEQ 2010-2015, sur les fonctions suivantes de l'assemblée départementale :

- *définir les règles de régie interne du département et former des comités, s'il y a lieu ;*
- *définir les objectifs, appliquer les méthodes pédagogiques et établir les modes d'évaluation propres à chacun des cours dont le département est responsable en tenant compte de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) ;*
- *adopter les plans de cours préparés par les membres du département [la coordination du département en fait ensuite le suivi auprès de la direction ; article 4-1.10].*

Il est important de souligner que, selon la jurisprudence, l'expression « en tenant compte de » (dans la deuxième puce ci-dessus) n'implique pas d'obligation à se conformer. En effet, « en tenant compte de » veut dire « avoir pris connaissance de », « avoir considéré que », « s'être penché sur », « avoir lu », etc. De plus, selon une décision arbitrale au Cégep de l'Outaouais impliquant le département d'hygiène dentaire, l'arbitre déclarait : « En vertu de la convention collective [...], le collège délègue à l'assemblée départementale [...] le pouvoir de définir les objectifs des cours, d'appliquer les méthodes pédagogiques des cours et d'établir les modes d'évaluation spécifiques à chacun des cours. Il s'agit donc, dans ces domaines, d'une forme de délégation de pouvoirs qui donne à l'assemblée départementale une certaine **autonomie** en ce qui concerne la définition des objectifs des cours, l'application des méthodes pédagogiques aux cours et l'établissement des modes d'évaluation spécifiques des cours. [De plus,] [c]eci signifie que, si le collège veut intervenir dans ce champ de compétence, il doit le faire d'une manière qui n'est pas déraisonnable, abusive, ou arbitraire. »<sup>2</sup> À la lumière de ces explications, nous pouvons considérer que la Direction des études empiétait alors sur les champs de compétence des départements concernés. Un grief devait alors être déposé.

Toutes ces considérations furent expliquées par le président du SEECLG lors de l'assemblée générale du 12 février. Le tout fut aussi soumis à la Direction des études, accompagné de quelques suggestions de reformulation des quelques articles problématiques de la PIEA. Malgré une demande répétée à la Direction des études le 25 mars ainsi que le 29 avril en comité des relations du travail (CRT), aucune rencontre de discussion dans le but de régler le grief à l'interne n'a encore eu lieu avec la partie patronale. Pourtant, la procédure de soumission d'un grief est claire dans la convention collective : « L'intention des parties est de s'efforcer de régler les griefs localement dans toute la mesure du possible, y compris, s'il y a lieu, par le recours au CRT. » (article 9-1.01).

### **Non-respect d'une décision d'un comité de programme**

Saviez-vous que les comités de programmes sont loin d'être simplement des instances de consultation ? En effet, selon la convention collective, le mandat du comité de programme comprend les éléments suivants (article 4-1.02 b) :

- *définir ses règles de régie interne et former des comités, s'il y a lieu ;*
- *s'assurer de la qualité et de l'harmonisation pédagogique du programme, de l'intégration des apprentissages et de la cohérence interdisciplinaire ;*
- *participer au développement, à l'implantation et à l'évaluation du programme ;*
- *faire toute recommandation susceptible d'améliorer la qualité du programme.*

---

<sup>2</sup> Sentence arbitrale SAET 7165, Collège de l'Outaouais vs Syndicat des enseignants du Collège de l'Outaouais, Arbitre : Pierre Cloutier, 1998, p.47.

Dans le cas concret qui nous intéresse ici (le non-respect d'une décision du comité de programme Sciences de la nature), c'est une décision en lien avec la grille de cours qui n'a pas été respectée. L'organisation scolaire, à la suite de pressions faites par des étudiants, a ouvert un cours non-prévu à la grille pour la session d'automne prochain. Or la Direction des études, au fait de ce non-respect, non seulement n'a pas rectifié le tir afin de respecter l'autonomie collective du comité de programme, mais n'a même pas cru bon de l'en avertir (pour plus de détails, vous pouvez consulter l'article «Quand la Direction des études devient le service à la clientèle» paru dans le *De vive voix* 27).

Pourtant, la convention collective est claire quant à la composition du comité de programme : « Le comité comprend des enseignantes et enseignants des disciplines participantes au programme. Le comité peut aussi comprendre des membres des autres catégories de personnel. Les enseignantes et enseignants du comité sont désignés par leur département. » (article 4-1.02 a) Les cadres qui travaillent à la Direction des études ne font donc pas partie d'emblée des comités de programmes (bien sûr, les enseignants peuvent au besoin inviter leur adjoint à la Direction des études à leurs réunions). En lien avec leur département, ce sont donc les enseignants, reconnus comme des experts de leur discipline, qui sont les premiers responsables des grilles de cours des programmes, le tout en collaboration avec la Direction des études, bien sûr. La Direction des études peut donc intervenir dans les décisions des comités de programmes en toute collégialité, mais pour aller à l'encontre des décisions des enseignants, elle doit avoir des raisons majeures de le faire (le droit de gérance, dans ce cas-ci aussi, ne doit pas être de nature abusive, déraisonnable ou arbitraire). Pourtant, les arguments donnés par la partie patronale en réunion du CRT le 29 avril dernier ne semblaient pas très convaincants ; la partie syndicale a donc critiqué fortement la situation.

### **Et la PIGEP dans tout ça ?**

À l'automne 2011, la Direction des études annonçait l'élaboration d'une Politique institutionnelle de gestion et d'évaluation des apprentissages (PIGEP). Il faut d'abord noter que cette politique, bien qu'elle puisse être fort utile, n'est pas imposée par la Loi sur les collèges. Aussi, aucune politique, même imposée par la Loi, ne peut aller à l'encontre de notre contrat de travail. Après consultation des départements sur le projet de PIGEP, les coordonnateurs sont revenus avec de nombreux amendements à la version déposée en février 2012 (pour plus de détails, consultez l'article « Compte rendu de la commission des études : des nouvelles de la PIGEP » paru dans le *De vive voix* 27). Une bonne part de ces amendements visait le maintien de l'autonomie des départements. L'automne dernier, comme il était question de reprendre les travaux autour du projet de PIGEP, le comité exécutif du syndicat a soumis ce document à Jonathan Leblanc, notre conseiller juridique à la FNEEQ. Or M. Leblanc a souligné d'autres passages en contravention avec notre convention collective qui nécessiteraient aussi d'autres amendements, voire l'élimination de sections entières.

Il semble alors évident que la Direction des études et le corps enseignant ne partagent pas la même interprétation des rôles et responsabilités des départements et des comités de programmes. C'est d'ailleurs par cet angle d'approche que la Direction des études a voulu relancer le dossier de la PIGEP à la réunion de la commission des études du 24 avril dernier. Toutefois, comme cet exercice risque fort d'impliquer une analyse au plan légal, les représentants des enseignants à la commission des études ont fait valoir qu'ils n'avaient ni l'autorité ni la compétence pour remplir ce mandat et ont désigné leur exécutif syndical pour poser le cadre légal de cette réflexion, en collaboration avec la Direction des études. Conscient de ce rôle d'autorité en la matière, le comité exécutif du SEECLG avait déjà entrepris, depuis l'année dernière, des discussions avec la Direction des ressources humaines et la Direction des études autour de ces rôles et responsabilités des départements et des comités de programmes, avec la convention collective comme base de référence. La Direction des études avait voulu organiser une journée pédagogique, l'automne dernier, sur ces rôles et responsabilités, mais il apparaissait nécessaire, avant tout, de clarifier ces rôles d'un point de vue juridique. Malheureusement, aucune discussion de fond n'a encore eu lieu. Nous sommes dans l'attente de la direction afin de relancer ce dossier.

## L'assurance qualité ou « systématiser le non-respect de l'autonomie professionnelle »

À travers les exemples concrets des formulaires d'approbation des plans de cours, du non-respect d'une décision d'un comité de programme et du projet de PIGEP, nous avons pu constater à quel point l'autonomie professionnelle individuelle et collective des enseignants est mise à mal.<sup>3</sup> Les gestionnaires de l'enseignement supérieur tentent de plus en plus fréquemment d'empêter sur les champs de compétence des enseignants ainsi que sur les rôles et mandats des départements et des comités de programmes. Pourtant, l'autonomie professionnelle des enseignants est non seulement reconnue dans certains articles de notre contrat de travail, mais c'est aussi elle, en plus de notre expertise disciplinaire, qui témoigne de notre appartenance à l'enseignement supérieur.

Il est d'ailleurs important de noter que la nouvelle approche de l'assurance qualité imposée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) qui s'implante actuellement dans les collèges (quatre cégeps sont touchés cette année : Marie-Victorin, Shawinigan, Sainte-Foy et Grasset) renvoie davantage à des questions de gestion de l'enseignement qu'à l'enseignement lui-même. Qui plus est, la « qualité » de cette gestion étant définie comme « l'adéquation aux objectifs, c'est-à-dire la capacité pour un établissement d'atteindre ses objectifs et de réaliser sa mission » (*Évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des collèges québécois : Orientations et cadre de référence*, p.12<sup>4</sup>), on peut bien y voir là un exercice de détournement de la réelle qualité de l'enseignement au service d'un contrôle accru des gestionnaires dans les collèges.

Et c'est tout à fait de gestion dont il est question dans cette nouvelle phase de l'assurance qualité qu'est l'« audit ». Dans cette optique d'« amélioration continue » (comme si la qualité était toujours inatteignable... !), qui implique nécessairement un accroissement des tâches bureaucratiques, notamment par la « mise en place d'un système d'information institutionnel [...] permettant de recueillir de l'information sur l'efficacité du système d'assurance qualité et d'en témoigner » (p.11), le contrôle gestionnaire prend de l'expansion et occupe plus d'espace. Qui plus est, selon la CEEC, ce « système d'information se définit comme un outil institutionnel de gestion de la qualité permettant de recueillir les informations nécessaires pour soutenir la prise de décision et assurer une gestion efficace de la qualité. » (p.17) Aussi, « [...] un mécanisme d'assurance qualité possède un caractère obligatoire et orientant du point de vue institutionnel. Il peut s'agir de politiques, de plans, de règlements ou de pratiques établies et documentées. » (p.17)

En somme, il apparaît évident que l'assurance qualité tend vers une centralisation des décisions par la direction au détriment de l'autonomie individuelle et collective des professeurs, des départements et des comités de programmes<sup>5</sup>. En plus d'empêter sur les champs de compétence des enseignants, ce type de « gestion axée sur les résultats » (p.25) tend à dénaturer le travail des enseignants. En effet, les enseignants ont une obligation de moyens et non de résultats !

À travers les rôles et responsabilités des départements, notre convention collective comprend déjà des mécanismes permettant d'assurer le maintien de la qualité de nos enseignements. Notre contrat de travail comprend aussi des ressources pour le perfectionnement disciplinaire et pédagogique des enseignants, perfectionnement garant du maintien de cette qualité. À la lumière de toutes ces dérives potentielles, la FNEEQ s'est doté d'un plan d'action<sup>6</sup> afin de contrer l'assurance qualité telle que définie par la CEEC et de renforcer nos actuels mécanismes qui permettent déjà de garantir le maintien de la qualité, le tout dans une vision « réseau » de l'enseignement collégial.

<sup>3</sup> Vos représentants au regroupement cégep FNEEQ ont très souvent l'occasion d'échanger avec les membres des exécutifs des autres cégeps, et cette tendance est loin de ne toucher que le Collège Lionel-Groulx.

<sup>4</sup> Toutes les citations qui suivent dans le texte sont aussi tirées du document *Évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des collèges québécois : Orientations et cadre de référence*, produit par la CEEC.

<sup>5</sup> Il n'est donc pas du tout rassurant de constater que, dans son projet de PIGEP, notre Direction des études ait inclus, à la fin de cette politique (section 9.5), toute une liste (sur une dizaine de pages... !) de critères d'évaluation définis par la CEEC.

<sup>6</sup> Le plan d'action adopté au regroupement cégep FNEEQ des 8-9 mai 2014 est accessible en ligne sur le site Web du SEECLG (seeclg.org), onglet *Mobilisation et action*, section *L'assurance qualité*.